



Monsieur
Alain Berset
Conseiller fédéral
Chef du département fédéral de l'Intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne

Date **27 FEV. 2019**

**Révision totale de l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS)
Position du Conseil d'Etat du canton du Valais**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 30 novembre 2018, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a lancé la procédure de consultation sur la révision totale de l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS). Le Gouvernement valaisan remercie le Département fédéral pour l'opportunité accordée et transmet, par le présent courrier, sa prise de position.

Remarques générales

Le Gouvernement valaisan tient tout d'abord à saluer et remercier l'Office fédéral de la culture pour l'établissement de l'inventaire ISOS qui contribue à la préservation des sites construits d'importance nationale, dont nombre d'entre eux se situent en Valais.

Il salue également l'élaboration de la révision de l'OISOS dans une triple perspective : d'une part pour étayer les trois ordonnances relatives aux inventaires fédéraux (IFP, ISOS, IVS) sur les mêmes bases juridiques, d'autre part pour préciser les zones grises que l'actuelle ordonnance ne couvre pas ou ne couvre plus en fonction de la jurisprudence. Enfin, la nouvelle ordonnance permet de poser les principes de la méthodologie applicable à la prochaine révision de l'ISOS.

Aspects positifs

La révision de l'ordonnance se base sur l'article 5 de la LPN qui inclut les autres inventaires fédéraux, soit celui sur les voies de communication historiques (IVS) et celui sur les paysages, sites et monuments naturels (IFP). Ainsi, cette révision permet de traiter de manière équitable ces objets et leurs inventaires, tout en tenant compte de certaines adaptations dues à la nature du présent inventaire. Il faut aussi saluer l'intégration de la jurisprudence des articles 5 et 6 de la LPN, la précision des droits et des devoirs de la Confédération par rapport à l'ISOS et la prise en compte de l'avis de droit de 2015 sur l'ISOS. Toutefois, nous remarquons que la jurisprudence qui a été réalisée depuis lors n'a pas ou peu été prise en considération, notamment en ce qui concerne la pondération des intérêts lors d'atteintes à des objets d'importance nationale.

La révision de l'OISOS permet de répondre à la demande de préserver les sites d'importance nationale, tout en permettant une culture du bâti de qualité, lorsque la pesée des intérêts est réalisée. La prise en considération de l'Arrêté Rüti (ATF 135 II 209) est essentielle à l'heure actuelle. Elle permet de répondre à une amélioration de la qualité du tissu bâti et des espaces

composant les sites d'importance nationale. La révision est composée de 16 articles et de deux annexes, dans lesquels se retrouvent certains points des directives de l'ISOS. En plus de la reconnaissance d'un site pour son histoire ancienne, l'ordonnance intègre des éléments de la culture du bâti récente, tels que des modes de vie particuliers ayant eu pour conséquence la création de quartiers dont le tissu est justement particulier (p.ex. les quartiers ouvriers).

Le projet d'ordonnance indique les nouveautés relatives à la méthodologie et à la publication de la révision de l'ISOS qui a débuté dernièrement entre autres dans les cantons des Grisons et de Genève. Les lignes directrices restent les mêmes, la manière de présenter les données étant différente, puisqu'elle intègre une visualisation en couleur sur un site web des divers éléments par couche (SIG) comprenant les périmètres, les ensembles et les monuments historiques de plus de 30 ans qui composent nos villes et nos villages. Cette méthodologie se base sur une étude comparative qui inclut des analyses réalisées *in situ* (visions locales) par des équipes pluridisciplinaires. Ceci permet une analyse objective des ensembles bâtis.

Les diverses conventions ratifiées par la Confédération en matière de sauvegarde du patrimoine bâti et enfoui, dont la dernière en date est la Déclaration de Davos sur la culture du bâti (2018) sont prises en considération.

Réserves et propositions de modifications

Cela étant, certaines modifications proposées ne sont pas sans susciter des remarques ou propositions de modification de notre part.

Art. 4

Nous proposons de remplacer "les services cantonaux responsables" par "les cantons, notamment par leurs services cantonaux responsables" ce qui permettrait de garantir une consultation complète des questions tant sur la forme que sur le fond.

Art. 5

Nous demandons d'adapter la terminologie utilisée dans l'OISOS qui peut porter à confusion. La dénomination « intrinsèque / extrinsèque » n'est pas suffisamment claire.

Art. 6

Nous proposons de créer une catégorie « grandes villes ».

Art. 6 al. 1 f. et art. 7

Concernant les « cas particuliers », le projet de révision définit la taille minimale d'un site pour être considéré par l'ISOS s'il y a « au moins dix bâtiments principaux ». Cette limite est peu précise. Il serait nécessaire de connaître ce que regroupe le terme « principaux » (habitation ? habitation primaire ? bâtiments d'un certain volume ? bâtiments agricoles ? bâtiments liés à un certain mode de vie ?).

Art. 8

Concernant l'alinéa 3, il serait bienvenu d'ajouter aux qualités mentionnées des « qualités formelles, typologiques et artistiques » ainsi que des valeurs « spirituelles et sociologiques » aux catégories mentionnées.

Art. 10, al. 1 et 2

Nous proposons de reformuler l'expression "*d'intérêt qui prime l'intérêt à protéger l'objet*" par la notion "*d'intérêt équivalent ou supérieur*" pour les atteintes mineures et majeures (al. 1 et 2). En effet, lors de la pesée des intérêts, en vertu de la récente jurisprudence depuis l'Arrêté Rüti et du projet de modification de la LPN découlant de l'initiative parlementaire Eder, il convient de repenser la formulation et la portée de cet article.

A ce propos, il est important de relever la prise en considération de l'ISOS dans la pondération des intérêts ; son exclusion ayant eu pour conséquence une autre jurisprudence tel le cas de Muraz à

Sierre (ATF 1C_276/2015). Dans tous les cas, lors de la pesée des intérêts, les atteintes portées à l'ISOS doivent être analysées de manière objective en prenant en compte le lieu, la portée de l'atteinte et les conséquences qu'elles auront sur l'ensemble du tissu bâti. Dans ce cas, ce n'est pas seulement l'altération à l'objet qu'il est question d'évaluer, mais la possibilité d'une répercussion de celle-ci sur l'ensemble des objets du site.

Art. 10 al. 4

Il y a lieu de ne pas exclure des mesures compensatoires dans l'environnement proche de l'objet si cela n'est pas possible à l'intérieur de celui-ci.

Art. 11

Cet article doit être supprimé car il viole la garantie de la situation acquise.

Art. 12

Il convient de reformuler la proposition en ajoutant à la fin du paragraphe « compte tenu de son caractère obligatoire ».

Autres considérations

En vue de la collaboration prévue dans le cadre de la révision des inventaires des sites d'importance nationale (ISOS) entre la Confédération et les cantons, le canton du Valais demande qu'une participation financière de la Confédération soit prévue pour la révision des inventaires des sites d'importance régionale et locale.

Le canton du Valais étant pourvu dans ses montagnes de nombreux sites de valeur de petite dimension, occupés temporairement, il serait utile de pouvoir disposer de la possibilité de les prendre en compte comme cas particuliers. Au cas où les habitations rurales devaient être exclues de la révision de l'ISOS par la limite mentionnée à l'article 7 de l'ordonnance révisée, il serait souhaitable que l'OISOS prévoie la possibilité que les cantons, qui en ont la nécessité, puissent faire des propositions spontanées à l'OFC, qui analysera si ces données peuvent être intégrées à l'application de l'ISOS.

Enfin, la liste des sites ISOS annexée à l'OISOS mentionne les noms de communes selon les données 2016. Une mise à jour tenant compte des fusions intervenues à ce jour serait justifiée.

En conclusion, le Gouvernement valaisan tient à saluer les efforts de la Confédération pour la mise en œuvre d'outils juridiques adéquats pour une protection raisonnée, systémique et évolutive des sites construits de valeur en Suisse. Le projet soumis devrait néanmoins encore être retravaillé, en collaboration avec les représentants des cantons, en prenant notamment en compte les éléments formulés dans la présente prise de position.

Madame Maria Portmann, Conservatrice des monuments (maria.portmann@admin.vs.ch) se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Dans la perspective du maintien de la complémentarité et d'une saine collaboration entre cantons et Confédération, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente



Esther Waeber-Kalbermatter

Le chancelier



Philipp Spörri

Copie à isos@bak.admin.ch